



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

0 1 JUIN 2011

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Demande de création d'une unité de valorisation de biomasse par voie de méthanisation

Zone Industrielle des Garguettes / Commune de Guéret

1. Présentation du projet

Le projet concerne la création d'une unité de valorisation de biomasse par voie de méthanisation.

La méthanisation est une digestion anaérobie de matières organiques telles que boues de stations d'épuration, déchets verts non ligneux, produits agricoles issus de cultures céréalières, matières stercoraires, pulpe d'ordures ménagères; cette conversion biochimique produit un gaz (biogaz) composé de 50 à 60% de méthane et le reste de CO².

Le biogaz est récupéré, déshydraté, stocké dans un réservoir et utilisé comme combustible pour produire de l'énergie électrique et thermique en alimentant des moteurs à combustion interne.

Le volume d'intrants maximal sera de 248 tonnes par jour pour une capacité nominale de fabrication de biogaz d'environ 30 000 m3 par jour.

Le gaz ainsi créé devrait permettre de produire 23 GWh d'électricité et 19,7 GWh thermique par an. L'électricité produite sera évacuée vers le réseau d'EDF et la production de chaleur alimentera en particulier le futur réseau de chaleur de la ville de Guéret.

La société ABIODIS Creuse projette de s'installer sur la zone industrielle « Les Gardettes » à Guéret, sur une parcelle de 70 000 m², section cadastrale AD 177, dont 26 268 m² seront utilisés par l'usine, le reste constituant la réserve foncière. La parcelle initialement propriété de la Communauté de communes de Guéret Saint Vaury est en cours d'acquisition.

La toiture du bâtiment de stockage sera équipée de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance totale installée d'environ 245 Kwc qui produira environ 269 500kWh par an.

Quelques entreprises comme AMIS, l'Atelier Creusois de Chaudronnerie, Bêton Bois Systèmes, le dépôt d'hydrocarbures PICOTY, ARCHIVALPHA occupent d'autres parcelles ou en constituent l'environnement industriel plus proche. Des parties boisées, des parcelles agricoles et le bassin de régulation des eaux de la zone industrielle complètent le voisinage. Cette zone est desservie par voie routière uniquement (RN 145 et RD 940).

L'unité devrait employer une quinzaine de personnes. Compte tenu du type particulier de production, cette unité fonctionnera sans discontinuité cependant les livraisons d'intrants se feront du lundi au vendredi, les jours ouvrables de 7h00 à 19h00.

2. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L,512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2781-1-a, 2781-2, 2782 et 2910-C-1. Le projet est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1413-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 5 avril 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

Ajour

Le Préfet du département de la Creuse a été consulté et a communiqué son avis le 22/04/2011.

Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 17/05/2011.

3. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'impact d'une unité de valorisation de la biomasse par voie de méthanisation est potentiellement sensible dans différents domaines environnementaux :

- incidences sur l'air : rejet des gaz des moteurs de la cogénération et gaz d'échappement des véhicules approvisionnant le site, et, en cas de dysfonctionnement rejet du biogaz produit,
- nuisances olfactives: stockage et manipulation de déchets divers relâchent des composés malodorants, formés lors de processus biochimiques de décomposition de substances organiques fermentescibles, ces composés sont essentiellement des molécules soufrées ou azotées,
- production de déchets: déchets dangereux issus du précédé de traitement du biogaz avant cogénération (poussières et filtres essentiellement) et des opérations d'entretien et de maintenance du site; déchets non dangereux pouvant être triés, valorisés ou déposés en centre de traitement spécifique, le digestat (matières non digérables), généré par l'activité de méthanisation, transférable directement à la station d'épuration de Guéret pour traitement,
- bruit : engendré par les différents équipements et par la manutention et les transports,
- effets directs ou indirects d'un incendie et/ou d'une explosion.

La zone industrielle des Garguettes est située en zone agricole, collines bocagères du Guérétois entre les Monts de Guéret au sud et la vallée de la Creuse au nord, elle est cependant à l'écart des espaces protégés que sont les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la vallée de la Grande Creuse, de la Forêt de Chabrière, des Marais du Chancelier et des Rochers de Glénic.

La parcelle d'implantation est bordée au nord par un secteur qui a vocation à être maintenu en espace naturel ou agricole.

Les voiries sont construites et la viabilisation de l'ensemble de la zone est réalisée, le milieu naturel est ainsi peu développé sur le terrain d'implantation du projet.

4. Analyse de l'étude d'impact

Les articles R.512-3 à R.512-6 définitsent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de danger.

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE comprend 6 documents : la demande d'autorisation (partie 1), plans réglementaires (partie 2), le rapport d'étude d'impact (partie 3), l'étude de dangers (partie 4), la notice d'hygiène et de sécurité (partie 5), et en partie 6 les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comporte l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, la justification des choix, les mesures envisagées pour supprimer, limiter et/ou compenser les inconvénients de l'installation, les conditions de remise en état du site après exploitation et les méthodologies utilisées pour évaluer les effets des installations sur l'environnement.

L'étude d'impact présente aussi au chapitre 3.4 un bilan carbone qui montre les bénéfices attendus de l'unité de méthanisation en termes de réduction des émissions de GES (Gaz à effet de serre), de réduction de la quantité de déchets ultimes à gérer et de stabilisation par la méthanisation de ces déchets.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R 512-8 du Code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été déclaré recevable par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

L'autorité environnementale considère que les informations et les analyses exposées dans les différentes pièces du dossier sont particulièrement bien présentées, les textes sont illustrés par des tableaux, cartes, photos ou figures dont le nombre et la qualité contribuent à en faciliter la lecture.

4-2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet :

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale.

Contexte géologique et hydrogéologique :

La zone industrielle est installée sur des formations éruptives caractérisées par un socle granitique de couleur gris-bleu. Les formations superficielles et alluviales où l'arénisation est très irrégulière affectent une épaisseur très variable qui va de 0 à 40 m. On observe une argilisation importante dès les premiers 50 cm quelle que soit l'épaisseur de l'arène.

Les sondages effectués lors de la création de la zone industrielle indiquent :

- 0 à 0,40 m de terre végétale de couleur marron foncé et de texture légèrement argilo-sableuse.
- 0,40 à 4 m d'arènes argileuses ou argiles sableuses avec en profondeur quelques blocs de rocher friable.

En ce qui concerne le réseau hydrographique, les formations granitiques que l'on trouve dans le secteur ne renferment pas de ressources aquifères importantes dans ce type de formation géologique où prédominent les granites et leucogranites. Dans les premiers horizons supérieurs d'arène où s'infiltrent les eaux superficielles, on trouve des nappes exploitables, perchées et discontinues donc vulnérables aux pollutions. Dans les horizons inférieurs du socle affectés par des fissures ouvertes, des eaux circulent et s'accumulent, pouvant se transformer en une nappe discontinue, peu sensible aux pollutions des sols.

- Paysage:

L'installation sera implantée sur une zone industrielle située au nord de la commune sur une plate forme aménagée relativement plate. Cette zone est dédiée aux installations classées du secteur industriel.

Patrimoine architectural, historique :

Le site d'implantation se situe largement à l'extérieur du périmètre de protection des monuments historiques classés et de servitudes d'utilité publique.

Zones naturelles, faune, flore, ;

La zone industrielle sur laquelle est implantée l'entreprise est bordée à l'Est et au Sud de prairies, bois et champs. La flore locale est essentiellement constituée de haies et bois feuillus et de résineux locaux sans particularité notable.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Les principaux impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le projet portent sur le risque incendie ou d'explosion, le bruit et les odeurs.

4-3 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne, le PLU de Guéret et le Plan Départemental de gestion des Déchets.

4-4 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

Tout d'abord, il convient de signaler que, tels qu'ils sont envisagés dans le dossier, le volume des intrants traités, leur provenance géographique et le plan d'approvisionnement retenu ne sont pas systématiquement étayés par des éléments justificatifs.

Eaux superficielles et souterraines :

Les enjeux principaux de ce type d'installations concernent le risque de pollution des eaux de surface. Toutefois, la société ABIODIS Creuse prendra des dispositions pour se prémunir d'éventuels risques de pollution. Les eaux sanitaires seront évacuées via le réseau collectif de la zone de même que les résidus de digestat (analyses avant rejet), les eaux de lavage transiteront par un séparateur/débourbeur avant rejet dans le réseau, les boues feront l'objet d'un enlèvement régulier selon des filières adaptées.

- Changement climatique :

La société ABIODIS Creuse utilisera des panneaux solaires photovoltaïques pour son propre fonctionnement.

Sol, déchets :

La société veillera à ce que les véhicules de livraison soient étanches et que ces véhicules ainsi que les sols restent propres en permanence. L'unité ne devrait générer que des résidus de digestat liquides qui seront traités à la station d'épuration de Guéret via le réseau collectif de la zone (une convention sera établie en ce sens), les autres déchets courants feront l'objet d'enlèvement selon des filières adaptées.

Trafic routier :

La société veillera à réguler la circulation des poids lourds chargés des livraisons des intrants, de manière à respecter les plages horaires réglementaires.

Bruit, vibrations :

L'unité fonctionnera sans discontinuité. Compte tenu de l'éloignement des plus proches habitations occupées par des tiers (800 mètres) par rapport à cette unité, les niveaux atteints par l'émergence en limite des zones à émergence réglementée devraient respecter les valeurs autorisées. De plus, l'entreprise sera située en zone industrielle. Une étude de prévisions de l'impact acoustique relative à ce type d'unité de cogénération de biogaz a été réalisée, son impact sur la zone devrait rester faible.

Odeurs :

La production de biogaz se fera à l'intérieur d'une enceinte fermée.. Lors de l'ouverture des portes, un rideau d'eau (hors gel) empêchera les éventuelles départs d'odeurs. Une station météo permettant d'établir une rose des vents ponctuelle sera implantée sur le site.

Risque sanitaire et rejets atmosphériques :

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires dont les conclusions font apparaître que les rejets atmosphériques ne devraient pas avoir d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles.

L'Agence Régionale de Santé note cependant que l'évaluation de risques proposée dans le volet sanitaire n'a retenu que les rejets atmosphériques liés à la combustion du biogaz dans les moteurs, les composés étudiés sont le NO2 et les COV, ces derniers étant assimilés de façon majorante à du benzène.

Cette étude paraît beaucoup trop restrictive d'une part compte tenu des sources potentielles de rejets gazeux dans l'environnement et d'autre part vis-à-vis des éléments retenus pour conduire l'évaluation de risques.

Concernant <u>les sources potentielles de rejets</u>, il est fait abstraction des rejets atmosphériques liés au déversement des produits dans les fosses de réception, la brumisation d'une substance neutralisante évoquée (partie 1 p40) n'étant pas la garantie de l'absence « d'odeurs potentielles » (H2S, mercaptan) émises à l'ouverture des portes. On peut en effet au moins s'interroger sur l'efficacité de l'aspersion.

De même, les rejets liés au fonctionnement de la torchère alimentée par du biogaz issu directement du gazomètre et donc sans traitement n'ont pas été pris en compte. Or, des opérations de maintenance ou des réparations sur les moteurs peuvent entraîner le fonctionnement de la torchère sur des périodes non négligeables ;

Concernant les éléments retenus pour l'évaluation sanitaire, l'étude n'a pas retenu les poussières car comme indiqué p60 partie 3, « les poussières ne sont pas classées toxiques ». Or, des valeurs toxicologiques de référence (VTR) existent pour les PM10.

Les composés soufrés H2S, SO2 n'ont pas été retenus, or, ils peuvent être présents dans les fosses de réception des produits (boues de station d'épuration, ordures ménagères). En outre, le passage du biogaz sur les filtres à charbon actif ne signifie pas pour autant un rendement d'élimination à 100%.

Le risque microbiologique n'a pas non plus été pris en compte dans l'évaluation de risques alors même que des analyses microbiologiques sont prévues sur le digestat.

- Risques technologiques :

Le dossier comprend une évaluation des effets en cas d'incendie survenant sur l'établissement. L'étude de dangers fait apparaître que des zones d'effet sortent des limites de l'établissement (72m dans le cas d'une explosion du biogaz dans le méthaniseur) et visent des parcelles boisées ou agricoles. Des mesures compensatoires de restriction d'urbanisme pourront être prises.

Paysage :

Les bâtiments ne seront pas dotés d'infrastructures pouvant porter atteinte au paysage environnant.

Espèces protégées :

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Sites Natura 2000 :

Le projet n'est pas directement concerné par les sites Natura 2000 qu'il identifie.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. La réussite de ce projet devrait avoir des conséquences positives sur l'environnement.

4-5 Justifications du projet :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

4.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement :

Mesures de prévention à impacts quantitatifs :

L'unité de valorisation brûlera les biogaz dans une torchère en cas de problème de surpression dans le gazomètre. Il ne devrait pas y avoir de largage de gaz non contrôlé dans l'atmosphère. Aucune livraison d'intrants ne se fera en dehors des heures et jours ouvrables.

Mesures de prévention à impacts qualitatifs :

Les eaux de ruissellement seront pré-traitées grâce à un séparateur-débourbeur avant rejet dans le réseau collectif. Des analyses seront effectuées régulièrement. Les sols seront imperméabilisés afin d'éviter la percolation des égouttures ou chutes d'intrants amenés par camions. Les résidus de digestat non méthanisables seront évacués par le réseau collectif, des analyses seront effectuées avant rejet. Dans l'hypothèse de l'installation à proximité d'une presse à pulpe d'ordures ménagères sur une parcelle proche, un pipe-line sera construit pour alimenter l'unité.

- Mesures de prévention concernant les rejets atmosphériques :

Les moteurs de la cogénération respecteront les valeurs limites d'émission, les moteurs des véhicules de livraison seront munis de dispositifs d'échappement réglementaires. La hauteur (14,50 m) de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz ont été calculées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

Investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement :

L'estimation des dépenses liées aux investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement est

donnée, par thématiques

investissements	coûts (en € ht)
protection de l'environnement réduction et / ou suppression de la pollution atmosphérique : - système de désulfuration - filtration des gaz - traitement des odeurs en amont de la méthanisation	150 000 170 000 70 000
Réduction des risques de pollution des sols et des eaux : - traitement des eaux par séparateurs d'hydrocarbures et réseau de collecte - construction d'une rétention pour les méthaniseurs - imperméabilisation des surfaces	65 000 100 000 200 000
Intégration paysagère : - bardage métallique de l'ensemble des bâtiments - haie arbustive masquant la clôture	150 000 20 000
Sécurisation des installations, détecteur de radio activité	50 000
Analyse et contrôles	15 000€/an

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.7 Conditions de remise en état et usage futur du site :

En cas de cessation d'activité, l'entreprise ABIODIS Creuse adressera au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation précédemment exploitée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Les mesures suivantes seront réalisées :

- l'interdiction ou limitation d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'usage potentiel futur retenu pour ce site correspond à un usage industriel. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.8 Résumés non techniques :

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'autorité environnementale :

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers).
- la iustification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement sont représentatifs du projet mais les points suivants devront être complétés :
 - L'ensemble des rejets atmosphériques y compris pour des fonctionnements en mode dégradé doivent être pris en compte. Le nombre de molécules ou agents biologiques étudiés doit être notoirement augmenté et une véritable argumentation doit être développée dans le choix des produits non retenus ;
 - Une incertitude subsiste en ce qui concerne le volume des intrants, leur provenance géographique et la fiabilité des approvisionnements. Au delà de la rentabilité du projet, ces paramètres devraient en effet avoir des conséquences directes sur l'environnement notamment au niveau du bilan carbone.

Le Préfet de la Région Limousin

